

ARRETE N° 2026/072**REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
LA BOURDINIÈRE – RANDONNÉE ANNUELLE CHAUSKIPEUX**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R417,
- Vu la demande formulée par monsieur Michel TOURNAYRE coordinateur de la randonnée "Chauskipeux", afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée pédestre le dimanche 12 avril 2026,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

ARRETE

ARTICLE 1- Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive, et l'installation du relais ravitaillement, le stationnement sera interdit le long de la parcelle AA13 à La Bourdinière, le dimanche 12 avril 2026 de 07 heures à 19 heures.

ARTICLE 2- Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, seuls les véhicules d'intervention d'urgence seront autorisés à stationner durant cette période.

ARTICLE 3- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services technique de la commune.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur Michel TOURNAYRE coordinateur de la randonnée "Chauskipeux".

Fait à Saint Martin La Plaine, le 23 mars 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

